



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

04/10/2012



Le Ministre

V/Réf. : 44093/1040/JMD
LCIAB D12-5168

Paris, le 28 SEP. 2012

Monsieur le Contrôleur général,

Vous avez transmis à Nora Berra, Secrétaire d'Etat à la Santé, le 5 avril 2012 le rapport de la seconde visite que vous avez effectuée du 22 au 26 novembre 2010 à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

Vous souhaitez recueillir mes observations sur certains points relatifs au domaine de la santé et de l'organisation des soins au sein de l'établissement.

En réponse à vos conclusions, je vous adresse en annexe à ce courrier, une note technique reprenant nos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma sincère considération.

Quirine Leveus,

Marisol Touraine

Marisol TOURAINE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 19

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

NOTE TECHNIQUE
relative aux observations portées sur la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré
(Charente-Maritime)

Le rapport établi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de sa visite à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), souligne plusieurs points ayant donné lieu sur place à des observations des contrôleurs.

I) L'absence de pharmacien à l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA)

Le Contrôleur général recommande de pourvoir le poste de pharmacien prévu par le protocole passé entre la maison centrale et le centre hospitalier de La Rochelle pour la dispensation des soins aux personnes détenues.

L'agence régionale de santé (ARS) de Poitou-Charentes rappelle que l'UCSA est un des services du groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et est, à ce titre, desservie par la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de santé. L'article L.5126-9 du code de la santé publique (CSP) précise en effet que les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires bénéficient des services des PUI des établissements de santé qui assurent les missions de service public (soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire) mentionnées à l'article L.6112-1 du CSP. La PUI du groupe hospitalier, dont la gérance est assurée par des pharmaciens (article L.5126 du CSP), réceptionne l'ensemble des prescriptions médicales de médicaments faites aux patients par l'UCSA. L'analyse pharmaceutique de l'ensemble des prescriptions pourra être réalisée par les pharmaciens dès l'informatisation de la prescription au sein de l'UCSA. Le projet d'informatisation de l'UCSA est actuellement en cours et fait l'objet d'échanges avec la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. L'accompagnement budgétaire de ce projet est envisagé pour la fin de l'année. L'UCSA dispose en outre d'un temps de préparateur en pharmacie (poste actuellement pourvu) correspondant à 0,50 équivalent temps plein.

II) La nécessité d'organiser des réunions de synthèse de l'équipe soignante de l'UCSA

Le Contrôleur général souhaite un renforcement du dialogue et des échanges au sein de l'équipe soignante pour améliorer la prise en charge globale des patients.

L'observation du Contrôleur général a été prise en compte. Depuis le début de l'année 2011, le médecin responsable de l'UCSA a mis en place des réunions de synthèse avec l'équipe soignante à échéance régulière, et au minimum une fois par mois.

III) Le respect de la confidentialité des soins dans les locaux de l'UCSA

Le Contrôleur général souligne l'inadaptation des locaux de l'UCSA. L'absence de bureau dédié à l'agent pénitentiaire ne permet pas de préserver la confidentialité et le secret médical.

La configuration architecturale actuelle de l'UCSA ne prévoit pas de poste de positionnement pour le surveillant pénitentiaire. L'ARS de Poitou-Charentes a signalé à plusieurs reprises à l'administration pénitentiaire cette difficulté, qui doit être mise en corrélation avec la nécessaire sécurité des personnels de soins. Des solutions concrètes sont apportées d'un commun accord par le médecin responsable de l'UCSA et le directeur de l'établissement pénitentiaire afin de garantir la confidentialité des examens médicaux et des soins. Le personnel soignant veille à l'application stricte du secret médical qui impose au personnel de surveillance de rester en dehors de la salle de soins ou de consultations.

La question fait l'objet d'un suivi très attentif par l'ARS. Elle a suscité la mise en place d'une concertation régulière avec les personnels du groupe hospitalier qui interviennent à l'UCSA. Elle est également abordée dans le cadre du comité de coordination santé justice. L'évolution de cette situation a été demandée à la direction interrégionale des services pénitentiaires.

